

REPUBLIQUE RWANDAISE

Kavumu, Kigali, le 26/03/1982

N°



MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
B. P. 1044 Kigali

Réf. :

Annexe :

Objet :

Application de la décision
du Ministre de la Jeunesse
et des Sports prise à KAVUMU
en date du 20 Mars 1982.

Monsieur BIGIREBATE Jean Chrysostome
Directeur du Centre de Formation de
la Jeunesse
KAVUMU-NYABISINDU.

ML
94/4/82
promu au lieu

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
qu'il se passe quelque chose d'anormal au Centre de KAVUMU en matière d'hébergement
des Stagiaires-filles.

Je vous prie d'appliquer scrupuleusement la décision
prise par le Ministre de la Jeunesse et des Sports pour l'attribution de logement au per-
sonnel d'encadrement du Ballet National. Sa décision vous a été communiquée par le Pre-
sieur KAREKEZI Epiméque.

De plus, il s'avère nécessaire de faire appliquer
rigoureusement la discipline nécessaire au bon fonctionnement du Centre de KAVUMU et
de communiquer à temps au Ministre de la Jeunesse et des Sports toute situation pouvant
entraver la marche générale du Cycle 99.

Le Chef de Bureau Formation
chargé de la Supervision du
Stage

BAGOXI Joseph.

C.P.I. à:

- Monsieur le Ministre
de la Jeunesse et des
Sports
KIGALI.
- ✓ - Monsieur le Directeur Général
de la Jeunesse
KIGALI.

KAVUMU.

OBJET: Réponse relative à l'hébergement
des Stagiaires se trouvant au Grand
Bâtiment dans le Centre de KAVUMU.

Monsieur le Directeur du Centre de Formation
de la Jeunesse de KAVUMU-NYABISINDU.

Vu le 30/3/82
[Signature]
24/3/82
bonne nuit

Monsieur le Directeur,

Référence faite à votre note n° 43/12.16
du 26/3/1982 dont l'objet est repris en marge nous avons l'honneur de vous faire connaître ce qui suit:

Lors de l'ouverture de stage par Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports en date du 15/3/1982 nous avons été installées à la chambre que nous occupons pour le moment, prétendre avoir été réservée du Personnel de Ballet. Aucune réaction de votre part n'a été manifestée. Lorsque MWILILIZA Jeanne est arrivée une semaine et deux jours plus tard, nous nous avez obligées d'occuper la chambre dans laquelle elle ne voulait pas s'installer pour des raisons ci-après:

- la chambre n'est pas éclairée jusqu'à ce jour alors que nous avons besoin de lumière pour un travail individuel, elle reste toujours enfumée, car la cuisine n'a jamais été déplacée comme vous l'affirmez.

En vue d'éviter des conflits unitiles, nous nous sommes installées dans le salon mais les incommodités de la vie communautaire ont peu à peu surgi.

Dans le souci de trouver une solution équitable, Monsieur le Ministre, de passage au centre, avait pris la décision de faire partager cette chambre, décision qui vous a été fournie par le Professeur KARKEKEZI Epimaque Chef de Division Encadrement, seul cadre que le Ministre a trouvé au Centre. Il n'y avait donc aucun inconvénient à cela ni en ce qui concerne nos activités, programme et règlement réciproques, car MWILILIZA Jeanne, a part le besoin de logement, ne mène aucune activité au Centre. Précision d'ailleurs que pendant tout ce temps celle-ci n'y a passé que deux nuits seulement et qu'elle n'y est plus, revenue depuis le 26/3/1982.

Nous ignorons donc les raisons profondes qui ont motivé votre note, étant donné que nous étiez d'accord d'exécuter cette décision, en présence de Monsieur BAGOYI Joseph, Chef de Bureau-Formation en date du 25/3/82

Si vous tenez à ce que, malgré tout, nous évacuions cette chambre, nous serions obligées de bien vouloir aménager celle que vous nous destinez, car rien n'a été fait jusqu'à maintenant.

Stagiaires-Filles C. 99

C.P.I.à:

- Monsieur le Ministre de la Jeunesse
et des Sports
KIGALI.

- Monsieur Le Chef de Bureau-Formation
au Ministère de la Jeunesse et des Sports
KIGALI.

- Monsieur le Chef de Division Folklore et Loisirs
au Ministère de la Jeunesse et des Sports
KIGALI.

- Monsieur le Doyen de Centre de formation
aux stagiaires de la Jeunesse
KAVUMU

V. Sully
[Signature]
[Signature]
[Signature]